

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6
entre le pont de Fleury sur Loire et l'écluse n° 17
Communes d'AVRIL SUR LOIRE et FLEURY SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement des travaux d'abattage d'arbres et de défense des berges du canal, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRÊTE

Article 1' :

Du 23 janvier 2023 au 19 mars 2023, la circulation des usagers de la véloroute 58 VR 6 sera interrompue entre le Pont de Fleury sur Loire et l'Écluse n° 17 .

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 116 du PR 10+500 au PR 5+400,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Les véhicules des entreprises affectés à ces chantiers sont autorisés à circuler sur la section fermée de la Véloroute pendant la durée du chantier uniquement .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 3 JAN 2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le chef du service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Véloroute Pont de Fleury sur Loire – Ecluse n° 17

